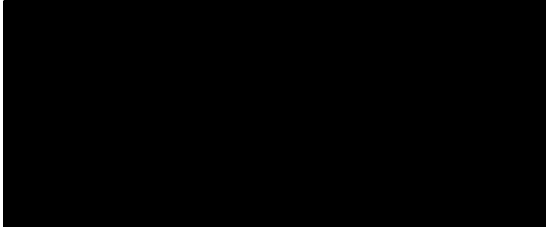


Le 21 décembre 2016



Objet : Contrats de services professionnels, mémoires, projets de loi ou règlement – Décisions du Conseil exécutif et coûts OARL et Sagesse N/Corr. : 71723

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « *Tout contrat, convention ou entente ayant pour but de verser une subvention (aide financière) à un organisme ou une association à but non lucratif depuis le 1^{er} avril 2016;*
- *Tout contrat de services professionnels conclu afin d'obtenir des services juridiques pour un montant de moins de 25 000 \$, et ce, depuis le 1^{er} avril 2016;*
- *Tout mémoire relatif à un projet de règlement, ayant fait l'objet d'une décision du Conseil exécutif depuis le 1^{er} avril 2016;*
- *Tout document dans lequel apparaissent les coûts prévue et encourus pour le développement, l'acquisition, l'entretien et le support de :*
 - *L'outil d'aide à la rédaction législative (OARL);*
 - *Le système de tenue de dossier et de temps, Sagesse. ». (Sic)*

Décision

En ce qui concerne votre première demande, après vérification, conformément au premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après Loi sur l'accès), le ministère de la Justice y donne suite. Vous trouverez ci-joint la liste des subventions (aide financière) versées par le ministère à un organisme ou association à but non lucratif depuis le 1^{er} avril 2016. Pour ce qui est des subventions versées par la ministre, à même son budget discrétionnaire, nous vous invitons à consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/acces/subventions/subventions.htm>.

... 2

Après vérification, suivant le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès, le ministère de la Justice donne également suite à votre demande visant la liste des contrats de services professionnels conclus afin d'obtenir des services juridiques pour un montant de moins de 25 000 \$, et ce, depuis le 1^{er} avril 2016. Vous trouverez ci-joint la liste des renseignements pour lesquels le ministère de la Justice a obtenu une renonciation au secret professionnel de l'avocat protégé par l'article 9 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, LRRQ, c. C-12.

Le Ministère donne partiellement suite à votre demande portant sur tout mémoire relatif à un projet de loi ou projet de règlement, ayant fait l'objet d'une décision du Conseil exécutif depuis le 1^{er} avril 2016. Conformément au premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-joint l'ensemble des parties accessibles au public des documents relevant du ministère de la Justice. Nous devons toutefois vous refuser l'accès à un mémoire qui est entièrement confidentiel, suivant le premier alinéa de l'article 33, paragraphes (2) et (4) de la Loi sur l'accès. Aussi, conformément au quatrième paragraphe de l'article 47 et de l'article 48 de la Loi sur l'accès, certains mémoires relatifs à des projets de loi ou projets de règlement demandés relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public que du ministère de la Justice, c'est pourquoi nous vous invitons à transmettre votre demande auprès des ministères ou des organismes, dont les coordonnées sont indiquées sur un document joint à cette décision.

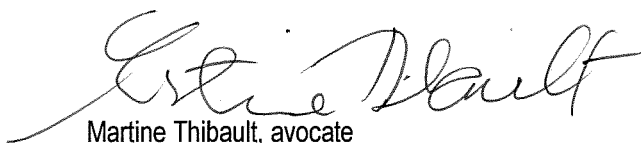
Suivant le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès, le Ministère donne suite à votre demande visant tout document dans lequel apparaissent les coûts prévus et encourus pour le développement, l'acquisition, l'entretien et le support de l'outil d'aide à la rédaction législative (OARL) et le système de tenue de dossier et de temps, Sagesse.

En ce qui a trait aux coûts de l'outil de rédaction législative, vous trouverez ci-joint des documents provenant du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). Un premier contrat a été donné, le 21 mai 2014, à la firme Irosoft Inc pour une durée de trois ans. La valeur finale de ce contrat est de 2 890 950,00 \$. Un second contrat d'une durée de trois ans a été donné à cette firme, le 19 mai 2016, au montant de 1 058 332,00 \$. Ce contrat est toujours en cours et à ce jour, une somme de 249 378,00 \$ a été versée.

Nous avons été informés que le système de tenue de temps et de dossier Sagesse ne compte que des coûts d'entretien et de support. Tous ces coûts sont des coûts internes car aucun contrat externe n'est octroyé pour ce système. Les coûts internes se sont élevés à 124 208 \$ en 2015-2016 et devraient être sensiblement les mêmes en 2016-2017.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Martine Thibault, avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

480, boulevard Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3Y7

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter en appel sur toute question de droit ou de compétence devant un juge de la Cour du Québec une décision finale de la Commission d'accès à l'information, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête.

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier peut également être portée en appel, mais sur permission d'un juge de la Cour du Québec (a. 147).

b) Délais et procédure

• Décision finale

L'article 149 prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties (a. 149) et doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de cette cour (a. 151).

• Décision interlocutoire

L'article 147.1 stipule que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

Après avis aux parties et à la Commission, la requête doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.